

1868, et s'élevant à la somme de quatre mille huit cent trente-deux francs trente-six centimes ; savoir :

État nominatif fourni par M. le Trésorier-payeur	3,896	00
État des demandes de dégrèvement adressées à l'Ordonnateur	936	36
	4,832	36

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 337. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 réglant les taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864 réglant les taxes locales pour l'Exercice 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866 et 31 décembre 1867, réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867 et 1868 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1869 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — Contributions mobilière et personnelle.

ART. 2. Les contributions mobilière et personnelle seront per-